

KINSHASA

REPUBLIQUE DU ZAIRE

BULLETIN DES ARRETS

de la
COUR SUPREME DE JUSTICE



Année 1972

KINSHASA

Editions de la Cour Suprême de Justice
1973

En conséquence, condamne l'appelant à payer à BOEKWA une somme de 50 zaires, à chacun des prévenus KALALA, BETIKWESU, MALUTAMA, TUWANUKA, LIKOMBE-MVUENDI et MAVAMBU, un montant de 40 zaires;

Et, faisant une masse des frais des deux instances, condamne l'appelant au paiement de la totalité des frais qui se rapportent à la citation directe et quant au surplus le condamne au paiement de 3/10^{ème} des frais, un dixième restant à charge de chacun des prévenus BOEKWA, KALALA, BETIKWESU, MALUTAMA, TUWANUKA, LIKOMBE MVUENDI et MAVAMBU;

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-douze à laquelle siégeaient : André Robert DETHIER, président f.f.; LUBAMBA KAMUANGA, KALALA ILUNGA, BALANDA MIKUIIN-LELIEL et MAYIDIKA NGIMBI ma NIMY, conseillers; en présence de MWEPU-MIBANGA, avocat général de la République; avec l'assistance de MASUDI MUNINGO-GHALU, greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — APPEL

Audience publique du 23 juin 1972.

DROIT PENAL :

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE — ABSENCE D'OMISSION FAUTIVE DE SURVEILLANCE — TIERS ETRANGER — ACQUITTEMENT.

Lorsque deux jeunes filles âgées respectivement de 18 et de 15 ans décédant de se baigner dans le fleuve Zaïre et se trouvent en compagnie de leur sœur aînée et se noient, on ne peut imputer une faute d'omission fautive à un tiers qui n'avait à leur égard aucune obligation positive de surveillance.

En cause : BAHIZI Gervais et KALUME Joseph;

Contre : LE MINISTERE PUBLIC.

ARRET (R.P.A. 10)

Vu les pièces de procédure suivie à charge des prévenus préqualifiés pour:

1° *Pour les deux : Avoir à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, le 23 mai 1971, selon le mode de corréité prévu par l'article 21 du code pénal, involontairement causé la mort de deux personnes, par défaut de prévoyance ou de précaution; en l'espèce avoir, dans les circonstances de temps et de lieu décrites, par négligence, dé-*

faut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à leurs personnes, causé la mort de Raymondine Marius et de Kimpimbiye Véronique par noyade dans le fleuve Congo, en adoptant un comportement contraire aux agissements d'un homme normalement prudent et diligent; avec cette circonstance que les deux victimes, mineures, étaient temporairement sous la garde des prévenus.

Faits prévus et punis par les articles 21, 52 et 53 du code pénal livre I et II.

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa en date du 22 juillet 1971 et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/329 du 24 mai 1966 portant création de l'ordre national du Léopard;

Vu l'Ordonnance-loi n° 71/082 du 27 mai 1971 portant retrait du titre de Commandeur de l'Ordre National de Léopard au prévenu Gervais BAHIZI;

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaires;

Vu le code pénal spécialement en ses articles 21, 52 et 53 du code pénal livre II;

Statuant contradictoirement;

Déclare non établie l'infraction d'homicide par imprudence à charge du prévenu KALUME Joseph et le renvoie en conséquence sans frais des fins de toutes poursuites;

La dit par contre établie à charge du prévenu BAHIZI Gervais et le condamne en application des circonstances atténuantes susmentionnées à un (1) an et une peine d'amende de dix (10) zaires;

Statuant d'office sur les intérêts civils, le condamne « ex aequo et bono » à payer la somme de sept mille (7.000,00) zaires aux ayants-droit de chacune des victimes pour préjudice moral et matériel confondus;

Met les frais d'instance à sa charge taxés à la somme de deux mille cent vingt makuta (2.120 K) ».

Vu l'appel interjeté par le prévenu BAHIZI Gervais par déclaration reçue au greffe de la Cour suprême de justice en date du 27 juillet 1971;

Vu l'appel interjeté par le Ministère Public par lettre-missive datée du 22 juillet 1971 et reçue au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa le même jour;

Vu la notification de ces appels aux parties par exploits d'huissier en dates des 11, 12, 16 et 19 août 1971;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 9 juin 1972 par ordonnance du premier président de la Cour suprême de Justice en date du 20 avril 1972;

Vu la citation des prévenus à comparaître devant la Cour suprême de Justice à l'audience publique du vendredi 27 avril 1972 à neuf heures du matin, par exploit d'huissier du 25 avril 1972;

Vu la notification de la date d'audience du Ministère Public par exploit d'huissier du 26 avril 1972;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les prévenus comparaissent en personne assistés de leurs conseils le Bâtonnier SEYA et Maître Philippe Piron, tous avocats près la Cour d'appel de Kinshasa;

Vu l'instruction faite à cette audience;

Où à cette audience;

les prévenus en leur interrogatoire;

le témoin en sa déposition;

le Ministère Public représenté par Monsieur l'Avocat Général de la République J. DELNEUVILLE en ses réquisitions, tendant à ce qu'il plaise à la Cour suprême de Justice :

Recevoir l'appel du Ministère Public, le déclarer partiellement fondé;

Recevoir l'appel du citoyen BAHIZI Gervais, le déclarer partiellement fondé;

Confirmer l'arrêt a quo en ce qui concerne le citoyen KALUME Joseph;

Le confirmer également quant au citoyen BAHIZI Gervais; sauf en ce qui concerne l'amende, les dommages-intérêts et les frais;

Emendant le jugement a quo;

Prononcer une amende de 100 K majorer de 90 décimes et la porter ainsi à 10,00.00 Zaires;

Prononcer une amende de 100 K majorée de 90 décimes et la porter dans le délai d'un mois;

Réduire à 5.000,00 Zaires le montant des dommages-intérêts alloués d'office à l'ayant-droit de chacune des victimes; faisant ce que les premiers juges ont omis de faire prononcer trois mois de contrainte par corps en cas de non paiement de chacune de ces sommes dans le délai de trois mois;

Quant aux frais, faisant ce que les premiers juges ont omis de faire, mettre la moitié des frais du premier degré à charge du trésor, laissant l'autre moitié seulement à charge du citoyen BAHIZI Gervais;

Prévoir trois jours de contrainte par corps en cas de non-paiement de cette quotité des frais dans le délai d'un mois;

Mettre la totalité des frais d'appel à charge du trésor.

Sur quoi, la Cour prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononce l'arrêt suivant :

Attendu que l'appel du ministère public et celui du prévenu BAHIZI sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu que le représentant du ministère public a demandé la confirmation de la décision entreprise en tant qu'elle a acquitté le prévenu KALUME de l'infraction libellée à sa charge;

Attendu que c'est par de pertinents motifs développés par le premier juge et que la Cour suprême adopte que la prévention mise à charge de KALUME n'a pas été retenue;

Attendu, en ce qui concerne le prévenu BAHIZI, que le ministère public demande notamment que les condamnations pénales soient maintenues, mais que les dommages-intérêts soient ramenés à 5.000 Z. pour les ayants-droit de chacune des victimes;

Attendu que BAHIZI soutient qu'on ne peut lui reprocher un défaut de prévoyance ou de précaution qui serait la cause du décès des deux jeunes filles, Marius Raymondine et Kimpimbiye Véronique;

Attendu que les circonstances au cours desquelles les deux jeunes filles précitées ont trouvé la mort ont été correctement rapportées par le premier juge; qu'il est constant qu'elles se sont noyées à la suite de leur décision de se baigner ou de nager dans le fleuve Zaïre;

Attendu qu'il est essentiellement reproché à BAHIZI d'avoir manqué de précaution ou de prévoyance en autorisant ces deux personnes à se baigner et en ne les surveillant pas;

Attendu qu'il importe de relever que ces filles étaient respectivement âgées de 18 et de 15 ans; qu'à cet âge, elles pouvaient se rendre compte, surtout l'aînée, du danger réel qu'il y avait à se baigner dans le fleuve Zaïre;

Attendu que BAHIZI n'avait assumé aucune obligation de garde particulière à l'égard de ces deux jeunes filles, qui étaient d'ailleurs accompagnées de Marius Clémentine, sœur aînée de Raymondine;

Attendu, dès lors, que leur décès ne peut être considéré comme étant le résultat d'une omission fautive à reprocher au prévenu BAHIZI; qu'il s'agit d'un accident non imputable à ce prévenu;

Par ces motifs,

La Cour suprême de Justice, section judiciaire,

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaires, le code pénal, spécialement les articles 52 et 53;

Statuant contradictoirement

Reçoit les appels,

Dit l'appel de BAHIZI fondé et non fondé celui du ministère public;

En conséquence, met à néant la décision attaquée sauf en tant qu'elle a acquitté KALUME; statuant à nouveau pour le surplus;

Dit non établie, dans le chef de BAHIZI, l'infraction libellée à sa charge et l'en acquitte;

Faisant masse des frais des deux instances, met ceux-ci à charge du trésor, soit la somme de trente-huit Zaïres soixante-deux makuta.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du 23 juin 1972 à laquelle siégeaient : Guy BOUCHOMS, président; MPUTU TADI di MBAFU, MBIANGO KEKESE NGATSHAN, BALANDA MIKUIN LELIEL, MAYIDIKA NGIMBI ma NIMY, conseillers; en présence de LUBAMBA LUMBU, avocat général de la République; avec l'assistance de KHUABI-LUEMBA, greffier du siège.